

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2024/14**

Le 9 février 2024

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Alpha Fermetures et Vérandas pour l'enlèvement de 8 nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'évitement de salissures de l'entrée principale du magasin situé 13 avenue M<sup>al</sup> Ph Leclerc Hautecloque à Vierzon (18)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Alpha Fermetures et Vérandas déposée le 16 janvier 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'amélioration de l'accueil des clients exclut l'évitement de la destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;


Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, en février, et les travaux achevés fin mars avant le retour des oiseaux ;

Considérant l'installation de 16 nichoirs artificiels à hirondelles, encadré par les bénévoles qualifiés de la LPO du Cher, en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids naturels** une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE